

**Délibération n° 2017-42/APN du 28 avril 2017 fixant le montant des aides provinciales dans le cadre du dispositif provincial Cegep/Canada - Année 2017/2018**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-291/APN du 6 septembre 2013 relative au dispositif provincial Cegep Canada/province Nord ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération n° 2016-282/APN du 21 décembre 2016 relative à l'ouverture et à l'ajustement d'autorisations d'engagement dans le cadre du budget primitif 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de la formation et de l'insertion du 12 avril 2017,

A adopté en séance du 28 avril 2017 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des aides servies aux bénéficiaires du dispositif provincial Cegep/Canada - Année 2017/2018 est fixé comme suit :

– Pour les primo partants :

Plus de financement de nouveaux parcours sur ce dispositif.

– Pour les renouvellements :

Types d'aides	Montants	
Couverture santé annuelle	600 €	71 599 F CFP
Aide mensuelle de participation	1083 €	129 236 F CFP
Maintien de la prise en charge des billets d'avion retour (une fois) en classe économique	Coût réel	Coût réel
Maintien de la prise en charge des frais de transport de bagages par voie maritime lors du voyage retour (une fois)	Coût réel	Coût réel

**Article 2** : Les attributaires et les modalités de versements sont définis annuellement par arrêté du président de l'assemblée de la province Nord, sur avis de la commission ad hoc.

**Article 3** : La présente délibération est applicable à compter de la rentrée 2017-2018 aux demandes de renouvellement déposées par les attributaires de l'aide provinciale et désirant poursuivre un cycle entamé.

**Article 4** : Les dépenses sont imputables au budget de la province Nord, chapitre 936.

**Article 5** : La présente délibération, sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYNE*

**Délibération n° 2017-51/APN du 28 avril 2017 modifiant la délibération n° 2015-352/APN du 17 décembre 2015 relative à la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des activités socio-éducatives**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2014-1243 du 24 octobre 2014 portant application des articles 84-4 et 183-4 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2013-58/APN du 28 février 2013 relative à la promotion et au développement des activités socio-éducatives en province Nord ;

Vu la délibération n° 343-2014/APN du 18 décembre 2014 relative à l'ajustement et à l'ouverture d'autorisation d'engagement ;

Vu la délibération n° 2015-65/APN du 27 février 2015 portant actualisation du code des subventions aux associations de la province Nord ;

Vu la délibération n° 2015-352/APN du 17 décembre 2015 relative à la mise en application des interventions de la collectivité provinciale en faveur du développement des activités socio-éducatives ;

Vu la délibération n° 2016-279/APN du 21 décembre 2016 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2017 ;

Considérant l'avis favorable de la commission des sports et des activités socio-éducatives du 29 mars 2017,

A adopté en sa séance du 28 avril 2017 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est inséré un article 8 à la délibération n° 2015-352/APN du 17 décembre 2015 comme suit :

**Article 8 : Habilitation du président**

*Le président de l'assemblée de la province Nord est habilité à signer la convention et les avenants éventuels relatifs à l'opération décrite à l'article 2 ainsi que tous les actes y afférents.*

Le reste sans changement.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYNE*

**Délibération n° 2017-55/APN du 28 avril 2017 approuvant la modification du Plan d'urbanisme directeur (PUD) de la commune de Bwapanu (Kaala-Gomen)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;